Informations de base

2011/2242(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2010: Entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	MACOVEI Monica (PPE)	03/03/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive HERCZOG Edit (S&D) GERBRANDY Gerben-Jan (ALDE) STAES Bart (Verts/ALE) CZARNECKI Ryszard (ECR) SØNDERGAARD Søren Bo (GUE/NGL) ANDREASEN Marta (EFD) EHRENHAUSER Martin (NI)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Budget	ŠEMETA Algirdas

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2011)0473	Résumé

26/07/2011	Publication du document de base non-législatif		
12/10/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/03/2012	Vote en commission		
04/04/2012	Dépôt du rapport de la commission	A7-0110/2012	Résumé
10/05/2012	Décision du Parlement	T7-0192/2012	Résumé
10/05/2012	Résultat du vote au parlement		
10/05/2012	Débat en plénière		
10/05/2012	Fin de la procédure au Parlement		
17/10/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/2242(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/7/07281

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE474.058	06/02/2012	
Amendements déposés en commission		PE483.676	07/03/2012	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0110/2012	04/04/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0192/2012	10/05/2012	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	06086/2012	08/02/2012	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2011)0473	26/07/2011	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N7-0034/2012 JO C 368 16.12.2011, p. 0040	25/10/2011	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2012/0610 JO L 286 17.10.2012, p. 0328	Résumé

Décharge 2010: Entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène

2011/2242(DEC) - 26/07/2011 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation par la Commission des comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour l'exercice 2010 – étape de la procédure de décharge 2010.

Analyse des comptes de **l'entreprise commune « Piles à combustible et Hydrogène » (PCH).**

CONTENU : le présent document de la Commission porte sur les comptes consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010 élaborés sur la base des informations fournies par les institutions, organismes et agences de l'UE, conformément à l'article 129, par. 2, du règlement financier applicable au budget général de l'Union, en ce compris par l'entreprise commune « Piles à combustible et Hydrogène ».

Pour 2010, les tâches et budget de cette entreprise commune se présentaient comme suit :

- **description des tâches de l'entreprise commune** : l'entreprise commune PCH, dont le siège est situé à Bruxelles, a été créée en vertu du règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2017. Elle a pour principale mission de soutenir les actions de recherche, de développement technologique et de démonstration dans les États membres et dans les pays associés au 7ème programme-cadre destinées à privilégier le développement d'applications commerciales de nature à faciliter de nouveaux efforts industriels en vue du déploiement rapide des technologies des piles à combustible et hydrogène ;
- **budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2010** : la contribution maximale de l'UE à l'entreprise commune PCH, qui couvre les frais de fonctionnement et les activités de recherche, s'élève à 470 millions EUR, à prélever sur le budget du 7ème programme-cadre de recherche. Pour 2010, la contribution de l'UE se chiffrait à 97,4 millions EUR en crédits d'engagement.

Pour connaître le détail des comptes définitifs de l'entreprise commune se reporter à l'adresse suivante:

http://www.fch-ju.eu/sites/default/files/Accounts%202010%20FINAL%20signed_0.pdf

Décharge 2010: Entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène

2011/2242(DEC) - 10/05/2012 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» pour l'exercice 2010.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2012/610/UE du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» pour l'exercice 2010.

CONTENU : avec la présente décision et conformément à l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le Parlement européen donne décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2010.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 10 mai 2012 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 10 mai 2012).

La décision 2012/611/UE, adoptée le même jour, approuve la clôture des comptes pour cette entreprise commune pour l'exercice 2010.

Décharge 2010: Entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène

2011/2242(DEC) - 25/10/2011 - Cour des comptes: avis, rapport

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des Comptes de l'Union européenne sur les comptes annuels de l'entreprise commune « Piles à combustible et Hydrogène », accompagné des réponses de l'entreprise commune.

CONTENU : conformément aux tâches et objectifs conférés à la Cour des comptes par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celle-ci fournit dans le cadre de la procédure de décharge, tant au Parlement européen qu'au Conseil, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes de chaque institution, organe ou agence de l'UE, sur base d'un audit externe indépendant.

Cet audit a également porté sur les comptes annuels de l'entreprise commune « Piles à combustible et Hydrogène ».

Á l'issue de cet audit, la Cour estime que **les comptes annuels de l'entreprise commune « Piles à combustible et Hydrogène » présentent fidèlement la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2010**, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de son règlement financier.

Elle estime également que les **opérations sous-jacentes aux comptes** annuels de l'entreprise relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2010 sont **légales et régulières** dans tous leurs aspects significatifs.

Le rapport confirme encore que la contribution de l'UE à l'entreprise commune, qui couvre les frais de fonctionnement et les activités de recherche, s' élève à 470 millions EUR, à prélever sur le budget du 7ème programme-cadre de recherche ; la part de ce montant affectée aux dépenses de fonctionnement ne peut excéder 20 millions EUR. Le groupement industriel prend en charge 50% des dépenses de fonctionnement (soit 10 millions EUR au maximum) et finance les activités de recherche par des contributions en nature d'une valeur au moins équivalente à la contribution financière de l'UE.

Le rapport comporte parallèlement une série d'observations sur la gestion budgétaire et financière de l'entreprise commune, accompagnées des réponses de cette dernière. Les principales observations peuvent se résumer comme suit :

Observations de la Cour :

- **Autonomie financière retardée** : la Cour estime que le délai de 28 mois entre la date d'entrée en vigueur du règlement du Conseil et l' obtention de l'autonomie financière le 15 novembre 2010 est excessif En raison de cette autonomie financière tardive, tous les paiements opérationnels en faveur des bénéficiaires ont été effectués au cours des six dernières semaines de 2010 ;
- **Systèmes de contrôle interne** : fin 2010, les processus opérationnels sous-jacents n'avaient pas encore été formalisés ni validés par le comptable, ce qui est contraire à la réglementation financière de l'entreprise commune. L'examen partiel des contrôles informatiques a montré que l'entreprise commune dispose, compte tenu de sa taille et de sa mission, d'un niveau de gouvernance et de pratique informatique approprié mais que la formalisation des politiques et des procédures de contrôle accuse toutefois un retard dans certains domaines ;
- **Absence d'accord de siège** : un accord de siège doit être conclu entre celle-ci et la Belgique en ce qui concerne les bureaux, les privilèges et immunités et les autres éléments à fournir par ce pays. Or, aucun accord de ce type n'avait été conclu fin 2010.

Réponses de l'entreprise commune :

- **Exécution budgétaire** : l'entreprise commune indique partager l'avis de la Cour. Cependant, elle précise qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue de son autonomie (par exemple, un rapport d'évaluation de l'état de préparation prouvant le respect des critères de l' autonomie a été présenté à la Commission dans les délais), et, dès lors, l'octroi tardif de l'autonomie a résulté d'événements indépendants de sa volonté. Si les paiements opérationnels pour 2010 n'ont été effectués qu'au cours des dernières semaines de 2010, ce n'est pas en conséquence de cette autonomie financière tardive, mais parce que les conditions opérationnelles et financières pour réaliser ces paiements n'étaient pas réunies qu'à ce moment-là ;
- **Audits** : la Commission et l'entreprise commune ont pris des mesures pour garantir que les rôles respectifs du service d'audit interne (SAI) de la Commission et de la fonction d'audit interne (FAI) de l'entreprise interne soient clairement définis. L'entreprise commune estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier son règlement financier. Néanmoins, lorsque le processus de révision du règlement financier cadre, actuellement en cours, sera terminé, elle évaluera s'il est nécessaire et approprié de modifier son propre règlement financier sur ces aspects ;
- **Siège** : l'entreprise commune a de nouveau contacté les autorités belges au début de juin 2011 pour finaliser un texte acceptable sur la base de la proposition belge et des commentaires de la Commission.

Enfin, le rapport de la Cour des comptes reprend un résumé des **activités de l'entreprise commune en 2010**. Les tâches principales de cette entreprise commune ont consisté à :

- revoir le plan de mise en œuvre pluriannuel lancée en novembre 2010, l'accent étant mis sur l'actualisation des objectifs et priorités du programme ;
- l'établissement de priorités en matière de R&D et de sélection des thèmes pour les appels à propositions en 2010 avec un financement de l' entreprise commune d'un montant indicatif de 89,1 millions EUR ;
- la publication d'un l'appel à propositions 2010, en juin et l'évaluation de la liste des projets ;
- le développement de la coopération internationale avec les partenaires principaux (États-Unis, Japon et Corée) ;
- l'échange d'informations avec les États membres et les pays associés (sessions d'information) ;

- la coopération avec les régions d'Europe (via HyRaMP) et le Centre commun de recherche (CCR) dans le cadre de projets et de programmes.

Décharge 2010: Entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène

2011/2242(DEC) - 08/02/2012

Ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2010 et le bilan financier au 31 décembre 2010 de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène, ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune sur l'exécution de son budget 2010.

Les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes appellent de la part du Conseil certains commentaires qui peuvent se résumer comme suit :

- d'une manière générale, le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière au 31 décembre 2010 ainsi que les résultats des opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'entreprise commune, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour cet exercice sont légales et régulières ;
- le Conseil demande à l'entreprise commune de **formaliser les processus opérationnels sous-jacents à ces systèmes de contrôle interne** et invite le comptable de l'entreprise commune à les valider sans délai ;
- il engage l'entreprise commune à définir la méthodologie à utiliser pour l'évaluation des contributions en nature aux projets ;
- enfin, le Conseil encourage l'entreprise commune à compléter sa réglementation financière.

Décharge 2010: Entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène

2011/2242(DEC) - 04/04/2012 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

En adoptant à l'unanimité le rapport de Monica Luisa MACOVEI (PPE, RO) sur la décharge à octroyer à l'entreprise commune "Piles à combustible et Hydrogène", la commission du contrôle budgétaire appelle le Parlement européen à octroyer la décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune sur l'exécution du budget de l'entreprise pour l'exercice 2010.

Constatant que la Cour des comptes avait indiqué avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'entreprise commune pour l' exercice 2010 étaient fiables et que les opérations sous–jacentes étaient légales et régulières, les députés approuvent la clôture des comptes de l' entreprise commune. Ils font toutefois une série de recommandations dont il faut tenir compte au moment de l'octroi de la décharge :

- **Gestion budgétaire et financière** : les députés constatent le faible taux d'exécution des crédits de paiement correspondant aux crédits d' infrastructures (15,39% seulement) du fait de l'autonomie tardive de l'entreprise commune. Ils invitent dès lors celle-ci à expliquer les retards de recrutement à l'autorité de décharge et à parvenir à un meilleur taux d'exécution de son budget ;
- **Systèmes de contrôle interne** : les députés invitent l'entreprise commune à formaliser et à valider les processus opérationnels sous-jacents en temps voulu, comme l'exige le règlement financier. Ils se réjouissent de constater que l'entreprise commune dispose, compte tenu de sa taille et de sa mission, **d'un niveau de gouvernance et de pratique informatiques adéquat**, même si la formalisation des politiques et des procédures accusait un retard dans certains domaines. Parallèlement, les députés rappellent que l'entreprise commune a été créée en mai 2008, mais qu'elle est devenue autonome en 2010. Ils s'inquiètent que la méthodologie servant à l'évaluation des contributions en nature n'a toujours pas été élaborée et invitent cette dernière à informer l'autorité de décharge sur les développements récents concernant l'adoption et la mise en œuvre de cette méthodologie ;
- **Audit interne** : les députés observent que la Commission et l'entreprise commune ont pris des mesures pour garantir que les rôles du Service d'audit interne (SAI) soient clairement définis sur le plan opérationnel ;
- **Appel à propositions et gestion de projet** : les députés constatent que l'évaluation de l'appel à propositions pour 2010 a été réalisée par 32 experts indépendants et un président, et que **deux observateurs indépendants** ont contrôlé la procédure d'évaluation. Ils invitent l'entreprise commune à informer l'autorité de décharge des mécanismes de vérification qu'elle met en œuvre pour garantir la pleine indépendance des experts et des observateurs et ainsi atténuer le risque de conflits d'intérêts au cours de l'évaluation des offres ;
- **Absence d'accord sur le siège** : enfin, les députés demandent de nouveau à l'entreprise commune de conclure rapidement avec la Belgique un accord sur les locaux, les privilèges et immunités et tout autre soutien à apporter par la Belgique.

Observations horizontales concernant les entreprises communes : les députés soulignent que 7 entreprises communes ont à ce jour été mises en place par la Commission au titre de l'article 187 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et que la contribution totale de l'Union jugée nécessaire pour les entreprises communes pendant toute leur durée de vie se chiffre à **11,5 milliards EUR** (dont 505 millions EUR rien qu'en 2010). Dans ce contexte, les députés appellent la Commission à fournir chaque année à l'autorité de décharge des informations consolidées sur le financement annuel total par entreprise commune apporté par le budget général de l'Union afin d'assurer transparence et clarté dans l'utilisation des ressources de l'Union et de rétablir la confiance parmi les contribuables européens. Ils rappellent que les entreprises communes sont des partenariats public-privé au sein desquels les intérêts publics et privés sont étroitement liés. Ils estiment dès lors que **le risque de conflits d'intérêts ne saurait être écarté** mais doit être abordé comme il convient. Ils invitent dès lors les entreprises communes à informer l'autorité de décharge sur les mécanismes de vérification mis en place au sein de leurs structures respectives pour permettre une bonne gestion ainsi que la prévention des conflits d'intérêts.

Enfin, la Cour des comptes est appelée à fournir, dans un délai raisonnable, un rapport spécial au Parlement sur la plus-value apportée par la création des entreprises communes.

Décharge 2010: Entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène

2011/2242(DEC) - 10/05/2012 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une décision concernant la décharge à octroyer au directeur exécutif de l'entreprise commune "Piles à combustible et Hydrogène" sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2010. La décision d'octroyer la décharge vaut également clôture des comptes pour l'entreprise commune.

Constatant que la Cour des comptes avait indiqué avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'entreprise commune pour l' exercice 2010 étaient fiables et que les opérations sous–jacentes étaient légales et régulières, le Parlement a adopté une résolution contenant une série de recommandations dont il faut tenir compte au moment de l'octroi de la décharge, outre les recommandations générales figurant dans la résolution concernant la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

Ces recommandations peuvent se résumer comme suit :

- **Gestion budgétaire et financière** : le Parlement constate le faible taux d'exécution des crédits de paiement correspondant aux crédits d' infrastructure (15,39% seulement) du fait de l'autonomie tardive de l'entreprise commune. Il relève également que tous les paiements opérationnels en faveur des bénéficiaires ont été effectués au cours des six dernières semaines de 2010. Il invite dès lors l'entreprise commune à expliquer les retards de recrutement à l'autorité de décharge et à parvenir à un meilleur taux d'exécution de son budget ;
- **Systèmes de contrôle interne** : le Parlement invite l'entreprise commune à formaliser et à valider les processus opérationnels sous-jacents en temps voulu, comme l'exige le règlement financier. Il se réjouit de constater que l'entreprise commune dispose, compte tenu de sa taille et de sa mission, **d'un niveau de gouvernance et de pratique informatiques adéquat**, même si la formalisation des politiques et des procédures accusait un retard dans certains domaines. Parallèlement, le Parlement rappelle que l'entreprise commune a été créée en mai 2008, mais qu'elle est devenue autonome en 2010. Il s'inquiète que la méthodologie servant à l'évaluation des contributions en nature n'a toujours pas été élaborée et invite cette dernière à informer l'autorité de décharge sur les développements récents concernant l'adoption et la mise en œuvre de cette méthodologie ;
- **Audit interne** : le Parlement observe que la Commission et l'entreprise commune ont pris des mesures pour garantir que les rôles du Service d' audit interne (SAI) soient clairement définis sur le plan opérationnel ;
- **Appel à propositions et gestion de projet** : le Parlement constate que l'évaluation de l'appel à propositions pour 2010 a été réalisée par 32 experts indépendants et un président, et que **deux observateurs indépendants** ont contrôlé la procédure d'évaluation. Il invite l'entreprise commune à informer l'autorité de décharge des mécanismes de vérification qu'elle met en œuvre pour garantir la pleine indépendance des experts et des observateurs et ainsi atténuer le risque de conflits d'intérêts au cours de l'évaluation des offres ;
- **Absence d'accord sur le siège** : enfin, le Parlement demande de nouveau à l'entreprise commune de conclure rapidement avec la Belgique un accord sur les locaux, les privilèges et immunités et tout autre soutien à apporter par ce pays.

Observations horizontales concernant les entreprises communes : le Parlement souligne que 7 entreprises communes ont à ce jour été mises en place par la Commission au titre de l'article 187 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et que la contribution totale de l'Union jugée nécessaire pour les entreprises communes pendant toute leur durée de vie se chiffre à **11,5 milliards EUR** (dont 505 millions EUR rien qu'en 2010). Sur le total, 6 d'entre elles (IMI, ARTEMIS, ENIAC, CLEAN SKY, FCH et ITER-F4E) relèvent du domaine de la recherche, et l'entreprise SESAR relève de la politique des transports, puisqu'elle est chargée d'élaborer un nouveau système de gestion du trafic aérien.

Dans ce contexte, le Parlement appelle la Commission à fournir chaque année à l'autorité de décharge des informations consolidées sur le financement annuel total par entreprise commune apporté par le budget général de l'Union afin d'assurer transparence et clarté dans l'utilisation des ressources de l'Union et de rétablir la confiance parmi les contribuables européens. Il rappelle que les entreprises communes sont des partenariats public-privé au sein desquels les intérêts publics et privés sont étroitement liés. Il estime dès lors que **le risque de conflits d'intérêts ne saurait être écarté** et doit être abordé comme il convient. Il invite dès lors les entreprises communes à informer l'autorité de décharge des mécanismes de vérification mis en place au sein de leurs structures respectives pour permettre une bonne gestion ainsi que la prévention des conflits d'intérêts.

Le Parlement relève que, à l'exception d'ITER, les entreprises communes sont des structures relativement modestes et concentrées sur le plan géographique. Par conséquent, il estime **qu'elles devraient, dans la mesure du possible, regrouper leurs ressources**.

Enfin, la Cour des comptes est appelée à lui fournir, dans un délai raisonnable, un rapport spécial sur la plus-value apportée par la création des entreprises communes.